# Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) Ligue centrafricaine des droits de l'Homme (LCDH)

# Revue Périodique Universelle 5ème session (2009)

# République centrafricaine

## Contexte – Des accords pour la paix?

Depuis 1996, la République centrafricaine est secouée par des conflits politico-militaires, notamment par des affrontements entre forces gouvernementales et une partie de l'armée mutinée, puis entre les mêmes forces gouvernementales et des groupes rebelles. Les luttes armées incessantes pour le pouvoir sont accompagnées d'importantes violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire plongeant la population civile dans la plus totale insécurité physique et économique<sup>1</sup>. Depuis le second semestre 2005, les affrontements entre l'Armée centrafricaine et des groupes rebelles basés dans le nord du pays s'accompagnent d'exécutions sommaires de civils, de violences sexuelles, d'actes de torture, de pillages systématiques, forçant plus de 100 000 personnes à se déplacer par crainte pour leur vie.

En dépit des différents accords de paix, notamment l'accord de cessez-le-feu et de paix de Libreville signé en juin 2008 entre le gouvernement et deux des groupes rebelles les plus actifs, l'Armée populaire pour la restauration de la République et la démocratie (APRD) et l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR), les affrontements continuent en violation flagrante du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.

Pourtant, conformément aux dispositions des accords de paix, l'Assemblée nationale centrafricaine a adopté le 29 septembre 2008 une loi d'amnistie générale, promulguée le 13 octobre par le président de la République. Cette loi d'amnistie concerne l'ensemble des protagonistes des conflits en RCA depuis le coup d'Etat du général Bozizé (2002-2003), couvrant y compris des crimes commis en 1999. Les victimes sont une nouvelle fois méprisées par les autorités centrafricaines.

Selon les autorités, cette loi doit permettre la tenue d'un Dialogue politique inclusif. Le schéma est connu en RCA: accords de paix; pardon; dialogue politique. Mais jusqu'à présent ce triptyque n'a jamais permis une paix durable en RCA du fait de l'absence d'une réelle volonté politique de s'attaquer aux causes des conflits: le respect des libertés fondamentales, la reconstruction de l'Etat de droit, la lutte contre l'impunité, la lutte contre la corruption, la consolidation d'un tissu économique et social fort.

#### Violation du droit à la vie

#### Violations commises par les Forces armées centrafricaines, principalement la garde républicaine

Entre le second semestre 2005 et fin 2007, certains éléments des Forces armées centrafricaines (FACA) se sont tristement illustrés par de graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire à l'occasion de leurs offensives contre les groupes rebelles. Particulièrement, de nombreux rapports ont fait état de la pratique par l'armée - principalement par la Garde présidentielle, de la politique de la terre brûlée, à savoir l'incendie de toutes les habitations se trouvant sur leur passage. Certains militaires ont également perpétré des exécutions sommaires de civils assimilés aux insurgés².

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En 2005, les Nations unies classent la République centrafricaine 171ème sur 177 pays, selon l'indice de développement humain.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cf. le rapport de la FIDH n° 457 : Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux, publié le 12/10/06 ; le rapport de Human Rights : Watch État d'anarchie : Rébellion et exactions contre la population civile, publié en septembre 2007.

Dans un premier temps sourd à ces accusations, le président Bozizé, sous pression des organisations non-gouvernementales de défense des droits de l'Homme et des Etats et dans le projecteur de la Cour pénale internationale (CPI), a finalement cherché à y répondre. Il s'est rendu en personne à Ngaoundaye en juin 2007 et à Bocaranga en octobre 2007 où d'importantes exactions avaient été commises par les FACA. Après avoir demandé pardon à la population, le président a ordonné des sanctions contre les militaires exigeant que certains d'entre eux soient rapatriés à Bossembélé et dans la capitale, Bangui, pour y être jugés. Ce mouvement d'éclat a eu quelques effets positifs sur le terrain. Particulièrement, les militaires centrafricains ont cessé en 2008 leur politique de la terre brûlée. Par ailleurs, Ngaïkosset, un des principaux responsables des crimes commis dans le nord par la Garde républicaine entre 2005 et 2007 a été écarté du terrain militaire, pour être, depuis le mois d'août 2008, assigné à la sécurité personnelle du président à Bangui.

Pourtant la nouvelle posture publique du chef de l'Etat semble cacher la réalité du terrain.

Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a assuré que divers rapports lui ont été présentés durant sa visite en RCA (du 31 janvier au 7 février 2008) «faisant état d'exécutions par la Garde républicaine et les FACA qui ont apparemment été perpétrées dans le contexte de tentatives d'extorsion ou de vol, de vengeance personnelle ou pour «faire justice soi-même». Les malversations des agents des divers services de sécurité qui extorquent de l'argent au public à des postes de contrôle légaux ou illégaux et en d'autres endroits ont pris des proportions sans précédent. Cela a de graves conséquences. La libre circulation des personnes est entravée, le commerce compromis et un fort ressentiment à l'égard du Gouvernement est perceptible »<sup>3</sup>.

Allant dans le même sens, le Rapport du Secrétaire général des Nations unies présenté au Conseil de sécurité en juin 2008 fait état de violations perpétrées par les forces de défense et de sécurité durant des opérations de contre-attaque. « Les zones déchirées par le conflit, telles que les préfectures d'Ouham et Ouham-Pendé, sont caractérisées par l'absence de légalité et il est constamment fait état de l'usage excessif de la force par les unités armées gouvernementales qui entraîne la mort de civils innocents. Les forces armées ont cessé d'incendier des villages dans le nord ouest et le centre-ouest, mais certains éléments de la Garde présidentielle continueraient de procéder à des exécutions sommaires ou à des arrestations arbitraires à l'encontre de personnes soupçonnées de sympathie avec la rébellion ou les bandits armés. Tous ces crimes restent impunis en raison du manque de volonté politique de poursuivre les auteurs présumés, ce qui ne fait qu'entretenir le climat d'impunité »<sup>4</sup>.

Ces agissements sont contraires au droit international humanitaire ainsi qu'au droit international des droits de l'Homme, notamment aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 6 droit à la vie ; article 9 - droit à la liberté et la sécurité de la personne) ratifié par la République centrafricaine.

#### Utilisation de la torture dans les lieux de détention

Plusieurs informations font état de graves violations des droits de l'Homme commises par les forces de sécurité centrafricaines contre des détenus membres des groupes rebelles. Tortures et mauvais traitements seraient une pratique courante, en tout impunité. Un rapport du Bureau des Nations unies pour la consolidation de la paix en RCA, BONUCA, publié le 10 octobre 2008 insiste sur le fait que les violations du droit à l'intégrité physique, à la liberté ainsi que du droit à un procès équitable, et les mauvais traitements, cruels, dégradants et inhumains « sont pour la plupart imputables aux forces de défense et de sécurité (OPJ, policiers et gendarmes), essentiellement dans les chambres de sûreté et les maisons d'arrêt »<sup>5</sup>.

Ces exactions sont contraires aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 – interdiction de la torture ; article 14 – droit à un procès équitable) et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (artice 5 – interdiction de la torture ; article 7 – droit à un procès équitable).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cf. supra note 6

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ĉf. le rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine et les activités du Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays, publié le 23 juin 2008 ; S/2008/410. <a href="http://www.un.org/french/docs/sc/reports/2008/sgrap08.htm">http://www.un.org/french/docs/sc/reports/2008/sgrap08.htm</a>

Cf. le communiqué du Centre d'actualité de l'ONU : « Centrafrique : La majorité des violations des droits de l'homme sont commises par les forces de sécurité », publié le 10 octobre 2008. http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=17523&Cr=Centrafrique&Cr1=droits

## Violences sexuelles et impunité

Selon les Nations-unies, la violence sexuelle frapperait plus de 15% des femmes et des filles dans le nord de la République centrafricaine.

« Des cas de viol sont rapportés chaque semaine dans le nord de la République centrafricaine » 6, indique un communiqué du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA). Il s'agit, dans certains cas, de violences dirigées contre des jeunes filles de 12 ou 13 ans.

Le taux de prévalence du VIH en République centrafricaine (RCA) est estimé par les Nations unies à 10,7 pour cent des quelques quatre millions d'habitants de ce pays.

Ce taux de prévalence du VIH place la RCA, ravagée par des années de conflits civils et confrontée à une insécurité persistante, au premier rang des pays les plus touchés par l'épidémie en Afrique centrale, et au dixième rang mondial.

Une loi relative à la protection de la femme contre les violences en République centrafricaine a été adoptée le 15 décembre 2006. Mais celle-ci demeure inconnue de la population et largement inappliquée. Selon cette loi, le Procureur général et les officiers de police judiciaire compétents peuvent saisir les tribunaux de cas de violences contre les femmes. Cette disposition n'est jamais utilisée.

#### Violation du droit à un recours effectif

Les affrontements entre les FACA et les groupes rebelles depuis le second semestre 2005 sont accompagnés de graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme : exécutions sommaires; violences sexuelles; pillages ; extorsion de fonds; enlèvements ; arrestations et détentions arbitraires ; tortures et mauvais traitements. Pourtant, le président de la République a promulgué le 13 octobre 2008 une loi d'amnistie générale couvrant l'ensemble des crimes commis depuis 2005 à l'exception des crimes internationaux.

A cet égard, les autorités centrafricaines multiplient les déclarations publiques depuis 2007 annonçant leur volonté de sanctionner et de juger les éléments des FACA auteurs des crimes les graves. Ainsi, dans une lettre adressée le 1er août 2008 au Conseil de sécurité des Nations unies, le président Bozizé fait état de sa préoccupation au regard d'une lettre du procureur de la CPI daté du 10 juin 2008 disant « porter une attention soutenue aux actes de violences commises dans le nord de la RCA, en particulier dans les préfectures de Nana-Mambéré, Ouham, Ouham-Pendé, Nana-Gribizi, Bamingui-Bangoran, Vakaga et Haute-Koto ». Le président Bozizé affirme que « la RCA n'a pas déclaré être dans l'impossibilité de statuer sur les faits relevant de la période de 2005 et qu'au contraire, le Tribunal militaire permanent est à pied d'oeuvre ».

Malgré les déclarations d'intention du président Bozizé, des doutes persistent quand à la volonté réelle et la capacité des juridictions centrafricaines à connaître de telles affaires.

En effet, la RCA n'a toujours pas adapté son droit interne conformément aux dispositions du Statut de la CPI. Ainsi, les crimes internationaux tels que définis dans le Statut de la CPI ne figurent pas dans le code pénal ni dans le code de justice militaire centrafricains.

Par ailleurs, alors que la justice centrafricaine avait la possibilité dès 2005 d'enquêter sur les exactions commises dans le nord du pays et de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves, un rapport de la FIDH démontre la défaillance de la justice centrafricaine à cet égard, malgré les promesses faites par le président Bozizé. L'absence de poursuites contre Ngoikosset, membre de la Garde présidentielle, présumé responsable de graves crimes contre la population civile en est une illustration. Pire, il a été promu et s'occupe désormais

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Cf. Communiqué du Centre de nouvelles des Nations unies : République centrafricaine : l'ONU préoccupée par la prévalence de la violence sexuelle dans le nord. 22 février 2008. http://www.un.org/apps/newsFr/storyFAr.asp?NewsID=15896&Cr=centrafrique&Cr1=OCHA

de la sécurité personnelle du président. La FIDH a pu également constater que les 26 affaires concernant 47 personnes audiencées au rôle du Tribunal militaire permanent de mars 2008, seuls 4 dossiers concernaient des coups mortels, un meurtre et un homicide volontaire. Le reste des accusations ont porté sur des faits de coups et blessures volontaires; blessure involontaire; vol ; vol agravé ; menaces à main armée ; refus d'obéir ; abandon de poste ; vente d'une arme de guerre ; détention illégale de munitions de guerre. Le nombre ainsi que le fondement des procédures engagées contre des membres des FACA sont sans commune mesure avec l'ampleur des agissements criminels commis par certains éléments des forces centrafricaines de sécurité.

Enfin, il est notoire que les victimes auront peur d'ester en justice par crainte de représailles.

# Absence de protection des personnes déplacées de force

La récurrence des violences des rebelles, des bandits et des forces gouvernementales fait souvent fuir les populations civiles, qui cherchent refuge soit en brousse, soit dans les champs, soit encore au Cameroun et au Tchad voisins.

Selon les statistiques d'août 2008 du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations unies, le nombre de réfugiés centrafricains enregistrés est 104 000 (56 000 au Tchad; 45 000 au Cameroun; 3 000 au Soudan). Il y aurait par ailleurs 197 000 personnes déplacées de force en RCA, dont 100 000 dans les préfectures de l'Ouham, l'Ouham-Pendé et la Nana-Grébizi. Il faut préciser que parmi les 197 000 personnes déplacées, 85 000 retournent régulièrement chez elles, notamment pour cultiver leur terre et faire les récoltes.

Face à l'absence de protection des personnes déplacées par les autorités gouvernementales et les groupes rebelles qui contrôlent effectivement une partie du territoire centrafricain, ce sont les agences des Nations unies et organisations humanitaires qui mettent en place des programmes de soutien aux populations déplacées. Mais l'accès humanitaire dépend largement de la nature des rapports entre le gouvernement et les groupes rebelles. Ainsi, l'aide a dû être suspendue à deux reprises au moins en avril 2008 en raison des affrontements entre les forces gouvernementales et des éléments de l'APRD aux alentours de Paoua et de Ndim.

La FIDH rappelle que la responsabilité de protéger l'ensemble des droits des personnes déplacées incombe en premier lieu à l'État centrafricain. Comme le souligne Walter Kalin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, « cette responsabilité découle tant des normes conventionnelles que du droit coutumier, et les garanties qui sont accordées aux personnes déplacées le sont au même titre qu'à toute autre personne vivant sur le territoire national. En effet, les personnes déplacées ne perdent pas, du fait de leur déplacement, les droits dont bénéficie le reste de la population. En même temps, du fait qu'elles aient dû fuir leurs foyers, les personnes déplacées ont des besoins de protection et d'assistance spécifiques auxquels le Gouvernement devrait répondre. Elles ont, en outre, le droit de réclamer à leur Gouvernement que cette protection leur soit fournie »<sup>7</sup>. Le Représentant ajoute que « ces principes directeurs s'appliquent également aux acteurs non étatiques qui contrôlent effectivement une partie du territoire lorsque les droits des personnes déplacées en sont affectés ».

#### Recommandations

La FIDH et ses organisations membres en RCA, la LCDH et l'OCODEFAD recommandent aux autorités centrafricaines :

- 1. à adopter en droit interne une loi d'adaptation du Statut de la Cour pénale internationale, pour inclure notamment dans le code pénal et le code de justice militaire les crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'Humanité
- 2. à sanctionner et engager des poursuites contre tout membre des forces armées et de sécurité responsable de crimes internationaux perpétrés à l'occasion du conflit avec les rebelles, quel que soit son rang, conformément à la recommandation du Comité des droits de l'Homme<sup>8</sup> et du Rapporteur spécial sur les exécutions arbitraires<sup>9</sup>.

8 CCPR/C/CAF/CO/2, Observations finales du 27 juillet 2006, §12

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Cf. Rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kalin, soumis au Conseil des droits de l'Homme le 17 mars 2008.

- 3. à sanctionner et engager des poursuites contre tout membre des forces armées et de sécurité responsable de violations des droits de l'Homme, quel que soit son rang
- 4. à accorder un budget suffisant à la justice pour reconstruire et équiper les tribunaux, augmenter le personnel judiciaire, permettre l'aide judiciaire et assurer l'indépendance de la justice;
- 5. à recruter des jeunes militaires et construire des casernes, notamment pour permettre une présence permanente de militaires dans le nord du pays
- 6. à poursuivre la formation des forces armées et des forces de sécurité sur le respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire
- 7. à prévoir un programme de sécurisation des frontières avec le Tchad et le Soudan pour empêcher toute incursion criminelle en RCA
- 8. à respecter les dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1998, ainsi que la recommandation du Comité des droits de l'Homme demandant à la République centrafricaine de « respecter et protéger les activités des défenseurs des droits de l'Homme 10 »
- 9. à ratifier la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants et harmoniser en circonstance le droit interne centrafricain
- 10. à protéger les personnes déplacées conformément aux normes conventionnelles et au droit coutumier
- 11. particulièrement les autorités judiciaires concernées à exercer leur compétence pour ouvrir des procédures judiciaires contre les auteurs des violences faites aux les femmes, conformément à la loi n°06.32 du 15 décembre 2006 relative à la protection de la femme contre les violences en République centrafricaine
- 12. à mener une campagne nationale contre les violences faites aux femmes
- 13. à ratifier le Protocole additionnel à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- 14. à accentuer ses programmes de sensibilisation sur le VIH/SIDA et à accorder des soins aux malades
- 15. à inviter les Rapporteurs spéciaux des Nations unies à se rendre sur le territoire centrafricain

A/HRC/8/3/Add.5, 2 juin 2008, § 23

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> CCPR/C/CAF/CO/2, Observations finales du 27 juillet 2006, §20